

# DECISION DCC 04 – 073

*Date :05 Août 2004*

*Requérant :DJOTCHOU Isaïe*

*Contrôle de conformité*

*Détention*

*Garde à vue*

*Conformité*

## *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 13 janvier 2004 enregistrée à son Secrétariat le 20 janvier 2004 sous le numéro 0108/017/REC, par laquelle Monsieur Isaïe DJOTCHOU porte plainte pour « détention arbitraire, violation des droits de la personne humaine » ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE  
en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que par jugement n° 037/2CB/2001, il a obtenu condamnation et expulsion de tous les occupants du terrain d'une superficie de 1 ha 11 a 9 ca sis à Dandji lui appartenant ; que le jugement n'ayant fait l'objet ni d'opposition, ni d'appel, il a obtenu une ordonnance d'exécution du président du Tribunal de Première Instance de Cotonou ; qu'il soutient qu'après signification dudit jugement, les sieurs Nazaire Sètonджи KIKI,

François HOUKPEHEDJI, Safiyoulai I. MOUNIROU et dame Monique TAWO qui occupaient les lieux ont relevé appel de la décision exécutoire et assigné en référé aux fins d'obtenir sursis à exécution ; que le juge des référés les ayant déboutés, un huissier instrumentaire a été commis et a reçu autorisation du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou de procéder à l'exécution forcée ; qu'il allègue que « contre toute attente, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou, Monsieur OGOUBI Thierry, se mit à menacer d'emprisonnement l'huissier instrumentaire et lui-même » ; que le Procureur Général mit sa menace à exécution et il fut inculpé « d'escroquerie à décision de justice et de destruction de propriété immobilière » le 02 juin 2003 ; qu'il développe qu'il n'a été libéré que le 07 juillet 2003 contre paiement d'une caution de cinq cent mille (500.000) francs ; que le dossier est toujours pendant à l'instruction et n'évolue plus ; qu'il estime qu'aucune infraction ne peut lui être reprochée dans la mesure où il a « sollicité et obtenu l'exécution d'une décision de justice régulière et ayant force exécutoire » ; qu'il soutient alors « avoir été la victime de ce groupe de magistrats parce qu'un des occupants illégaux, KIKI Sètonджи Nazaire, était le frère de Monsieur KIKI Modeste, l'un de leur confrère » ; qu'il demande par conséquent à la Cour de dire et juger que les agissements du Procureur Général, Monsieur Thierry OGOUBI, du Procureur de la République, Monsieur Honorat ADJOVI, et du juge d'instruction, Monsieur Constant AMOUSSOU, relèvent de l'arbitraire et violent tant les articles 7, 15, 18, 34, 35, 126 de la Constitution que l'article 7 alinéa 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Juge d'Instruction du 1<sup>er</sup> Cabinet au Tribunal de Première Instance de Cotonou indique que « les nommés DJOTCHOU Mèhounou Isaïe et DJISSOU Sèmanou ont été inculpés pour tentative d'escroquerie à décision de justice, destruction ou bris de clôture et dommage à propriété mobilière d'autrui. Ils ont été placés sous mandat de dépôt le 02 juin 2003 » ; qu'il précise que « le dossier de ladite procédure a été communiqué au Procureur de la République le 03 décembre 2003 pour règlement définitif » ;

**Considérant** qu'il ressort de l'ensemble des éléments du dossier que la détention de Monsieur Isaïe Mèhounou DJOTCHOU a eu lieu dans le cadre d'une procédure judiciaire ; qu'il y a lieu de dire et juger que la détention de Monsieur Isaïe DJOTCHOU n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- La détention de Monsieur Isaïe DJOTCHOU n'est pas arbitraire.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Isaïe DJOTCHOU, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq août deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

*Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE.-*

*Conceptia D. OUINSOU.-*